

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau and Monique Dumont

Volume 49, Number 2, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104133ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104133ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. & Dumont, M. (1981). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 49(2), 91–108. <https://doi.org/10.7202/1104133ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

et avec la collaboration de
Mlle MONIQUE DUMONT

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue «ASSURANCES»
Juillet 1981

AVANT-PROPOS

Dans la série sur l'assurance des grands travaux de construction, il nous importe de signaler une idée, utile pour l'assureur et pour l'assuré, comme mesure en vue de stabiliser le risque: il s'agit de l'analyse des risques techniques de la construction.

Le lecteur pourra également connaître les principaux changements en assurance vie et en assurance responsabilité des produits à travers les propos de notre collaboratrice, Mlle Dumont.

92

Il nous a paru intéressant aussi de mesurer l'assurabilité de la diffamation et, par une brève étude sur la question, sur le plan civil et sur le plan pénal, de présenter un aperçu de la nouvelle Loi sur les banques; et enfin, d'ouvrir le dialogue sur le risque génétique.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE⁽¹⁾

- L'assurance des grands travaux de construction
- III - L'analyse des risques techniques de la construction
- La diffamation, objet d'assurance
- L'assurance sur la vie : des changements à l'horizon
- Comptes rendus:
 - La R.C. produits au Canada : jalons d'une réforme
 - La nouvelle Loi sur les banques
- Le risque génétique
- La chronique de documentation.

⁽¹⁾ La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source. Les articles n'engagent que leur auteur.

L'ASSURANCE DES GRANDS TRAVAUX DE CONSTRUCTION

III — L'analyse des risques techniques de la construction

Le but que nous poursuivons, dans le cadre de cette série, est de définir un concept global assurable concernant les grands travaux de construction, au Canada.

Ce concept fera l'objet d'un prochain texte, dans le numéro d'octobre, où seront explicitées la nature de la garantie qui pourrait être offerte et les conditions applicables. Car, maîtres d'ouvrage, gérants de projets, promoteurs immobiliers, professionnels et constructeurs, ainsi que bailleurs de fonds, tous intéressés, souhaitent une sécurisation optimale, par le biais de l'assurance ou autrement, du bien en construction, notamment face aux dommages reliés aux vices de conception, aux vices d'exécution ou aux matériaux défectueux.

93

L'assurance demeure un juste moyen, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs pays européens, sur le plan économique ou financier, visant à indemniser le plus complètement possible, tant en cours de chantier qu'après la phase post-construction.

Aux risques possibles inhérents aux grands travaux, auxquels les assureurs doivent faire face, sans qu'ils ne puissent résilier le contrat d'assurance, viennent se joindre des mesures stabilisatrices qui reposent sur l'analyse des risques techniques⁽¹⁾.

Cette analyse est un moyen de diminuer le risque et profite aussi bien à l'assureur qu'à l'assuré. L'assureur y gagne au niveau de la stabilisation du risque; l'assuré en profite grâce aux méthodes de contrôle et de prévention qui sont instaurées avant le chantier et tout au long de la réalisation du projet par des experts dont le professionnalisme et l'indépendance sont reconnus.

C'est donc sous cette double perspective du côté de l'assureur et de l'assuré que se situe l'analyse des risques techniques, faite par des experts qualifiés et agréés par les assureurs. L'indépendance professionnelle des analystes, diplômés en génie, permet une expertise objective selon les normes de la profession et des codes régissant le domaine de la construction, ainsi qu'une meilleure connaissance des problèmes nés des nouvelles technologies.

Impliqués au niveau de certaines garanties d'assurance construction, prenant effet lors de la réception de l'ouvrage, les assureurs comptent obtenir des informations les plus complètes sur les risques techniques qu'ils prennent.

Les analyses peuvent ainsi permettre de prévenir certains dommages assurables reliés à la conception, à l'exécution ou aux matériaux: notamment les fissurations sans pénétration ou avec pénétration d'eau, des manques d'isolation phonique ou thermique, diverses déformations. Au mieux, les plus favorables

⁽¹⁾ Nous nous sommes appuyés sur des notes et documents appartenant à la firme Sodartec, Inc., société d'analyse des risques techniques, membre du groupe Sodarcac (groupe canadien en assurance et en réassurance) et du groupe Socotec (groupe français de contrôle technique).

de ces analyses techniques soulignent la qualité des interventions et des dossiers conformes aux spécifications inscrites dans les plans et devis.

Concrètement, les missions d'analyse pourraient se dérouler de la façon suivante. À la veille de mettre en branle un grand chantier, certains promoteurs, désirant se prévaloir de la garantie tous risques chantier et celle de la garantie post-construction, communiquent avec l'assureur qui prendrait en charge le risque.

94

Dès lors, celui-ci agréé, pour le représenter, un bureau d'analyse et lui demande d'examiner les différents documents d'étude: le bureau pourra dialoguer en toute coopération avec les différents concepteurs ou réalisateurs, dans la mesure où ils sont admis par les assureurs. Après un rapport d'examen préalable, le bureau d'analyse, au fur et à mesure des travaux, examine les documents d'exécution, apprécie les résultats et constate, s'il y a lieu, les anomalies. Les analystes peuvent se convaincre de l'exactitude des calculs, dans la seule mesure où ils peuvent avoir accès aux différents plans et dossiers car, et ce point est essentiel à leur mandat, ceux-ci ne participent pas à la réalisation de l'ouvrage.

L'analyse des risques techniques de la construction s'appuie sur l'étude de la pathologie, science qui permet de connaître la cause des sinistres potentiels et qui met en évidence les domaines où doivent porter en priorité les efforts de recherche des moyens de prévention et des remèdes à apporter aux désordres constatés.

Les quelques exemples suivants des sinistres dans le bâtiment, expertisés en 1973⁽²⁾, nous donnent une certaine idée d'erreurs à l'origine des désordres, répartis en nombre et en coûts:

Tableau 1: répartition en nombre

Exécution:	43%
Etudes et plans:	38%
Causes inconnues:	9%
Vices de matériaux:	4%
Autres causes:	6%

Tableau 2: répartition en coût

Etudes et plans:	50%
Exécution:	37%
Causes inconnues:	6%
Vices de matériaux:	4%
Autres causes:	3%

Ces informations permettent donc une approche pragmatique lors des missions d'analyse, grâce au vaste champ d'expérience répertorié sur ordinateur.

⁽²⁾ Données françaises examinées par la Socotec et portant sur 1229 sinistres.

Les bureaux d'analyse peuvent agir, notamment, dans les domaines suivants:

- domaines propres à la construction: essais de sol, qualité des matériaux, analyse des plans;
- contrôle d'équipement technique;
- contrôle de sécurité incendie;
- contrôle de fabrication et de montage d'installations industrielles, aéronautiques, d'installations nucléaires et autres.

La nouvelle technologie galopante, les risques nouveaux, les possibilités de dommages en série qui peuvent survenir sont autant de préoccupations constantes pour les propriétaires, constructeurs et assureurs: l'analyse des risques techniques permet d'apprécier la stabilité et la durabilité de l'ouvrage grâce à l'apport scientifique qu'elle fournit à toutes les parties concernées.

95

RÉMI MOREAU



LA DIFFAMATION, OBJET D'ASSURANCE

Dans de nombreux cas de jurisprudence concernant des propos libelleux ou textes portant atteinte à la réputation, il est fait état de la difficulté d'évaluer le montant précis des dommages subis par la personne humiliée ou dont l'honneur ou la réputation est visé.

En effet, lorsque des milliers de personnes lisent ou entendent de tels propos, il est difficile de dire précisément combien de personnes ont cru à leur fausseté.

Il semble se dessiner une nouvelle tendance, dans les décisions des tribunaux, à l'effet que le montant des dommages moraux accordés à une personne blessée dans son honneur soit raisonnable, eu égard à la réputation de la personne et qu'il soit élevé. Citons, à ce propos, monsieur le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure, dans un jugement à la suite d'un procès pour libelle diffamatoire:

«Il est révolu le temps où l'on considérait suffisant d'accorder des dommages moraux d'une valeur nominale. Ceux qui imprudemment détruisent la réputation d'une telle personne doivent s'attendre à en payer un prix élevé.»⁽¹⁾

Contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis où les dommages punitifs sont largement accordés⁽²⁾, les tribunaux québécois, selon les éléments et les faits au dossier, attribuent des sommes à partir du dommage réel et raison-

(1) Gérald M. Snyder c. The Montreal Gazette Ltd, 1978, C.S. 628.

(2) Nous faisons allusion aux dommages de \$1.6 million accordés à la comédienne Carol Burnett dans sa poursuite contre le *National Enquirer*.

nable. Cette tendance pourrait changer, à la lumière du jugement cité ci-haut, compte tenu du prestige de la personne lésée.

Au point de vue juridique, le recours en diffamation est basé sur l'article 1053 du Code civil, au plan civil. Il est important de distinguer ce recours de l'infraction criminelle, où un prévenu peut être accusé en vertu de l'article 262 du Code criminel, qui se lit comme suit:

«262.(1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

96

(2) Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie,

- (a) en des mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, ou
- (b) au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots.»

Peut être passible, en vertu du Code criminel d'une peine de cinq ans, une personne qui publie un libelle diffamatoire qu'elle sait être faux. Si le libelle n'est pas délibérément faux, la peine prévue est de deux ans.

Sur le plan civil, pour que la diffamation donne ouverture à une action en dommage-intérêts, l'auteur du délit doit avoir commis une faute, d'une double nature:

- soit que, par mauvaise foi, il s'attaque à la réputation d'une personne avec l'intention de lui nuire;
- soit que, sans même la volonté de nuire, un comportement téméraire négligent ou impertinent ait comme résultat de porter atteinte à la réputation d'un tiers, même si les renseignements, lors de la publication, ne sont pas faux ou erronés.

Mentionnons également que la Loi de la Presse, S.R.Q. 1964, Chap. 48, accorde un régime spécial aux journaux, qui vise les journalistes aussi bien que la direction du journal quant aux écrits publiés. La base de la responsabilité est la même que celle énoncée en vertu du principe général de la faute. Ce qui diffère, ce sont les délais et avis préalables à l'action et à l'admissibilité de la rétractation du journal. Cette rétractation doit être complète et de bonne foi. En un tel cas, seuls les dommages actuels et réels peuvent être réclamés.

En défense à une action en diffamation, même lorsque la volonté de nuire est absente, certaines justifications sont possibles, notamment la véracité des faits et leur discussion honnête, s'ils sont d'intérêt public et publiés de bonne foi.

Aussi, si certains journalistes prétendent, avec raison sans doute, qu'une liberté est essentielle dans la rédaction de leurs textes, il nous semble néanmoins justifié que la direction d'un journal puisse s'assurer qu'à titre d'employeur, elle n'encourra pas de responsabilité à propos des écrits publiés.

L'assurance, qui protège contre la diffamation, verbale ou écrite, la calomnie, l'intrusion dans la vie privée, existe effectivement sous le couvert du contrat d'assurance responsabilité civile générale, par voie de l'avenant dit «préjudice personnel» ou sous le couvert de polices spéciales. Ces contrats excluent, de par leur nature, toute réclamation de nature pénale ou criminelle.

Les premiers assureurs à admettre contractuellement la garantie de responsabilité pour libelle l'ont fait sous la pression des postes de radio et des agences de publicité, dans les années qui ont suivi la «Grande Guerre».

Les premières expériences d'assurance de cette nature furent désastreuses pour les compagnies d'assurances d'alors; ce n'est que vers 1950 qu'un marché plus stable s'établit aux États-Unis et aux Bermudes. On a adopté alors des tarifs en fonction du volume d'affaires d'une agence de publicité ou du taux à l'heure sur la publicité à la radio ou à la télévision.

97

L'assurance contre la diffamation est largement répandue aujourd'hui, car elle est basée sur la nécessité d'une protection adéquate à notre époque où la liberté d'expression et le droit à l'information ont pris tant d'ampleur.

À partir des informations requises dans une formule de proposition, l'assurance selon des politiques propres à chaque assureur, pourra prendre en charge complètement ou partiellement les conséquences financières de la responsabilité civile, suite au libelle, à la calomnie, ou à la diffamation en général. Nous suggérons de lire attentivement les polices d'assurance à cet effet, afin d'obtenir la protection adéquate, non seulement pour la société assurée, mais également à l'endroit de ses administrateurs et employés.

En outre, les assurances dites «Umbrella», complètent efficacement, tant au niveau des montants d'assurance qu'au niveau des protections, la garantie «préjudice personnel» accordée sous le contrat de base. Là également, il faut se rendre compte exactement de la garantie accordée.

Certains assureurs excluent les dommages à caractère publicitaire. Nous croyons que cette exclusion est rachetable, moyennant surprime.

Le marché d'assurance contre la diffamation reste encore restreint, non pas parce qu'il est compliqué, mais parce qu'il vise une clientèle précise. Toutefois, le mythe de l'inaccessibilité de cette assurance avec garanties étendues s'est estompé, pour le plus grand bien des agents de communication et du public.

RÉMI MOREAU



L'ASSURANCE SUR LA VIE: DES CHANGEMENTS À L'HORIZON

Une étude récemment publiée dans l'édition de février 1981 du périodique *SIGMA*, mensuel de la Compagnie suisse de réassurance, a comparé l'évolution de l'assurance sur la vie de 1960 à 1979 dans plus de vingt pays.

L'analyse des statistiques indique un déplacement certain du centre de gravité de l'assurance à caractère d'épargne vers l'assurance de risque pur, dans la majorité des pays.

L'on constate, en outre, une croissance rapide de l'assurance de groupe dans les affaires d'assurance sur la vie, ainsi qu'un net mouvement ascendant de l'assurance temporaire par rapport à l'assurance sur la vie, traditionnellement étendue sur une longue période.

En conclusion, les auteurs constatent ceci:

«Les assureurs vie seront confrontés à trois sortes de problèmes dans un proche avenir, à savoir l'inflation, le «consommérisme» et la prévoyance sociale étatique. Alors qu'il peut être remédié avec succès à l'inflation, en adaptant les sommes d'assurance ou par des placements en valeurs dites réelles de la part d'épargne, et au consommérisme, en élargissant l'éventail de l'offre d'assurance, les empiétements de l'État, qui ne se contente plus d'assurer le minimum vital, sont d'une gravité inquiétante(...)» (P.7).

98



Comment réagissent les compagnies d'assurance sur la vie dans ce contexte au Canada et aux États-Unis? Qu'on en juge par ce qui suit.

I – La lutte à l'inflation

L'assurance sur la vie est perçue, par le public consommateur, comme un placement à faible rendement et ses avantages sont fortement concurrencés par toute une gamme de *produits* offerts par d'autres institutions financières.

Au défi de l'inflation, les compagnies ont réorienté leurs systèmes de vente, favorisant ainsi la croissance de l'assurance temporaire; elles ont ajusté la valeur des polices d'assurance et les annuités versées à l'index du coût de la vie; elles ont aussi offert des polices de type nouveau mieux adaptées au contexte inflationniste.

On pourra lire à ce sujet:

«Cost of living policies», *Fortune*, 16 juin 1980. p. 205.

«Confederation life increases face value of 72,000 policies to offset inflation» *Globe and Mail, Report on Business*, 21 février 1981.

«Manufacturers life and confederation life – new policies of offset the eroding effects of inflation» *Best's Review Life/Health*, avril 1981, p. 66.

L'assurance collective ou de groupe, par ses multiples avantages et son coût abordable, reçoit aussi la faveur du public; il en est de même pour l'assurance temporaire. Cette dernière apparaît plus économique à l'achat et répond certainement aux besoins d'une clientèle qui cherche, par exemple, à garantir un emprunt ou dont la situation financière ne permet pas l'achat immédiat d'une police de longue durée. Des remarques pertinentes ont été apportées sur l'assurance temporaire dans les articles suivants:

«Need life insurance: think term» *Financial Times*, 19 janvier 1981, p. 30.

«Term insurance vs. whole life» *Canadian Underwriter*, janvier 1981, p. 18.

II – De nouveaux marchés

Le consumérisme, par la sensibilisation du consommateur, a incité les compagnies d'assurance sur la vie à simplifier les contrats et à s'orienter vers des marchés jusque-là inexplorés.

Le souci d'une meilleure qualité de vie, l'accroissement de la longévité moyenne, l'entrée des femmes sur le marché du travail et leur percée significative dans les milieux professionnels, sont autant de facteurs qui forcent l'innovation au niveau des produits traditionnellement offerts par les compagnies d'assurance sur la vie. Voir à ce sujet:

«Innovation in life insurance products: the pace quickens»/*Best's Review Life/Health*, mars 1981, p. 12.

«Insurers can't live on traditional lines anymore»/*The National Underwriter Life/Health*, 7 mars 1981, p. 4.

«Life firms develop innovative policies»/*Journal of Commerce*, 16 avril 1981.

«Product change: the challenge of the 1980's»/*Best's Review Life/Health*, juillet 1980, p. 22.

Ainsi, certaines compagnies ont mis sur le marché une police pour non-fumeur. Un article récent de *Canadian Insurance*, de novembre 1980 donnait la description des polices de la Seaboard Life et de l'Occidental Life.

III – Vente et nouveaux systèmes de gestion

La structure administrative des compagnies, à la fois au niveau des ressources humaines et des systèmes de gestion, a dû s'adapter à ces nouvelles conditions. En effet, un nouveau produit doit être le reflet d'une organisation qui gère les différentes étapes de sa production, de la conception à la mise en marché.

Un système, tel celui de la compagnie Massachusetts Mutual Life aux États-Unis, intègre, par l'informatisation, les différentes étapes de mise en marché, la réorientation vers les *produits* nouveaux et joue un important rôle de soutien à la vente au niveau, par exemple, des clientèles spécialisées.

On trouvera dans les articles suivants des réflexions sur les nouvelles orientations des techniques de vente en assurance sur la vie, ainsi qu'une description du système de gestion informatisée de la Massachusetts Mutual Life.

«Insurance industry marketing trends»/*Best's Review Life/Health*, juillet 1980, p. 10.

«Life insurance marketing in the 1980s»/*Best's Review Life/Health*, mars 1981, p. 12.

«New trends in marketing life»/*Canadian Insurance*, février 1981, p. 40.

«Impact of DP on life insurance marketing»/*The National Underwriter Life/Health*, 28 février 1981.

«A Magnet for group sales»/*Best's Review Life/Health*, mars 1981, p. 28.

En terminant, mentionnons l'accent mis sur le perfectionnement et la formation des professionnels de l'assurance par les associations. Le succès des orientations nouvelles prises par les compagnies d'assurance sur la vie repose sans nul doute sur un personnel qualifié et innovateur.

MONIQUE DUMONT



100

COMPTE RENDU:

LA R.C. PRODUITS AU CANADA: JALONS D'UNE RÉFORME

Les auteurs examinent quelques règles juridiques concernant la responsabilité du fait des produits. Voilà comment, dans son introduction, on présente l'information contenue dans ce premier ouvrage⁽¹⁾ d'une série d'études préparées pour le gouvernement fédéral sur la responsabilité du fait des produits.

L'objectif des recherches menées en ce domaine est de déterminer si le marché accorde ou non une compensation équitable aux personnes victimes de pertes occasionnées par les produits défectueux, ou si le marché exerce ou non un effet préventif optimal sur la production d'articles défectueux.

Après avoir éclairci le champ des définitions, les auteurs donnent un bref aperçu du contexte économique pour s'attarder, par la suite, à des sujets spécifiques.

Dans son article «L'imputation de la perte et de la responsabilité en vertu de la législation canadienne», Saul Schwartz constate que le droit canadien réserve à la responsabilité pour les pertes résultant de produits défectueux un sort différent de celui qui lui est réservé aux États-Unis, tant au niveau des provinces de Common Law qu'au Québec. Il souligne, en conclusion, les lignes directrices des futures réformes du droit canadien en ce domaine.

Dans un «Extrait d'une étude sur la résolution des problèmes relatifs aux garanties sur les produits de consommation», Jacob S. Ziegel étudie la nature et la portée des problèmes posés par les garanties et les solutions actuelles à ces problèmes. Il pose aussi des questions fondamentales sur la responsabilité du producteur pour la marchandise défectueuse.

Enfin, Louis Romero présente une «Réflexion sur les pertes imputables à des produits de consommation défectueux».

(1) La responsabilité du fait des produits: réflexions sur l'aspect juridique des questions fondamentales. Saul Schwartz, Jacob S. Ziegel et Louis Romero; édité par Jonathan J. Guss. Ottawa: Consommation et corporations Canada, 1979. 134 p.

L'ouvrage est fort bien fait et est susceptible d'intéresser tous ceux qui suivent l'évolution de la responsabilité du fait des produits au Canada. Dans la vague du consumérisme, ce domaine du droit prendra de plus en plus d'importance. Les assureurs, courtiers d'assurances, conseillers et gestionnaires de risques liront sans doute avec intérêt les données juridiques qui apparaissent dans l'étude. Elle est disponible à *Approvisionnements et Services Canada* (No de catalogue RG23-54).

MONIQUE DUMONT



LA NOUVELLE LOI SUR LES BANQUES

101

Nous exposerons brièvement l'essentiel des propos qui ont été tenus, concernant la nouvelle Loi sur les banques, dans le cadre d'une conférence organisée par l'Association du Barreau Canadien⁽¹⁾.

Cette loi contient 310 articles environ, alors que l'ancienne en dénombreait 130, ainsi que de nombreux règlements dont plusieurs ne sont pas encore en vigueur. Celle-ci fut adoptée en décembre 1980, remplaçant la Loi sur les banques de 1934, et doit s'appliquer jusqu'en avril 1991. Le Parlement s'est lui-même contraint, semble-t-il, à réexaminer de nouveau dans dix ans, l'ensemble des dispositions. Procédé qui nous paraît acceptable puisque toute loi doit pouvoir s'accommoder, tout en étant stable, aux besoins contemporains.

La nouvelle loi change-t-elle quelque chose? La question ainsi posée, nous examinerons successivement six aspects de nouveautés, en survol des principales sections. On ne peut prétendre que, dans l'ensemble, la loi est très différente de l'ancienne; toutefois, certains chapitres consacrent, en quelque sorte, des pratiques courantes dans les milieux bancaires actuels ou tendent à adapter aux systèmes financiers canadiens les réalités qui sont nécessaires à leur croissance.

1. L'incorporation

Sous l'ancienne loi, l'incorporation d'une nouvelle banque n'était autorisée que par une loi spéciale. Ce qui est maintenant de droit nouveau, une banque peut obtenir un statut corporatif, tant par une loi spéciale qu'en vertu de lettres patentes, accordées par le ministre des Finances et à sa discrétion. Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu, mais d'un privilège, en vue d'inciter toute banque étrangère à constituer une filiale bancaire canadienne. La nouvelle Loi sur les banques cherche ainsi à faciliter la création de nouvelles banques en permettant davantage la concurrence.

⁽¹⁾ Par Me Michel Deschamps, lors d'une conférence tenue au Ritz Carlton, le lundi 25 mai 1981. Me Deschamps fait partie de l'étude Courtois, Clarkson, Parsons et Tétrault, de Montréal.

2. Le contrôle et la propriété

Sous l'ancienne loi, il existait un double principe concernant le contrôle à savoir:

- qu'un actionnaire ne pouvait détenir plus de 10% des actions donnant droit de vote dans une banque canadienne;
- qu'un maximum de 25% des actions émises d'une banque pouvait être détenu par des non-résidents.

Ces dispositions, on le voit, visaient à permettre que la propriété bancaire demeure entre des mains canadiennes. Le législateur ne limitait en rien les intérêts des banques étrangères. Qu'en est-il sous la législation actuelle? Il y est stipulé que les nouvelles banques qui seront créées n'auront pas à tenir compte desdites limites, sous réserve que dix ans après leur création, elles devront nécessairement ramener leur participation à 10%. Quant à la limite de 25% des actions émises sur l'ensemble des actions détenues par des non-résidents, elle est abolie, sous réserve de certaines restrictions.

102

En ce qui concerne le contrôle et la propriété, la présente législation reconnaît que la concurrence des filiales de banques étrangères puisse être bénéfique à l'utilisateur des services bancaires canadiens; la réglementation pourvoit cependant, par des mesures appropriées, à la prédominance de la propriété et du contrôle par des résidents canadiens.

3. Les modes de financement

Les dépôts constituent sans doute une importante source de fonds. Aussi, la nouvelle loi statue-t-elle sur les nouveaux pourcentages qui doivent être conservés sous forme de réserves primaires.

En ce qui concerne la capitalisation, une plus grande flexibilité s'inspire de la nouvelle loi: autorisation d'émettre des actions convertibles en actions, des obligations libellées en devises étrangères et des actions privilégiées convertibles. En regard de la loi nouvelle, toutes sortes de catégories d'actions peuvent être émises, à l'instar des sociétés commerciales.

La loi ainsi que les règlements pourvoient aussi au mode requis pour la forme, le contenu et l'établissement du prospectus.

4. Les pouvoirs nouvellement dévolus

Outre le principe général que possède une banque de faire des opérations bancaires (le seigneur de La Palice n'aurait dit mieux!), de nouveaux pouvoirs bancaires sont précisés et énumérés comme suit:

- emprunter avec ou sans garanties;
- garantir le paiement de sommes dues à autrui;
- gérer des systèmes de cartes de crédits;
- fournir des services informatiques;
- acheter ou vendre des valeurs mobilières pour le compte de clients, par l'intermédiaire de clients attirés;

- offrir divers régimes d'épargne permettant des abris fiscaux (REER, REEL);
- faire du crédit-bail.

On le constate, la loi a permis de sanctionner une pratique qui existait déjà ou de lever des interdictions. Par ailleurs, aux restrictions générales qui existaient sous l'ancien texte de loi, tel le commerce de marchandise ou tout commerce autre que bancaire, certains interdits spécifiques sont décrits:

- 1) les activités fiduciaires;
- 2) la souscription à forfait à l'occasion d'émissions de valeurs mobilières pour des valeurs ou certaines catégories d'actions gouvernementales ou publiques;
- 3) la participation en société;
- 4) la limitation des prêts aux employés, et autres...

103

Nulle part, cependant le législateur n'a prévu de définir le commerce bancaire. Le juriste devra, comme dans le passé, référer à la jurisprudence afin de cerner la notion. On peut résoudre le problème en adoptant un critère plutôt empirique: ce que font les banquiers dans le monde d'aujourd'hui. Prenons un exemple: la banque qui donne des garanties pour le compte de clients au paiement de sommes dues. Si ce genre de garantie est assimilé à une forme de cautionnement, peut-on prétendre qu'il s'agisse d'activités bancaires, puisqu'il s'agit là, à proprement parler, d'une opération d'assurance? La jurisprudence a reconnu que la banque pouvait le faire, à condition qu'elle ne soit pas dans une position de conflit d'intérêt, puisque la plupart des banquiers, aujourd'hui, le font. La notion nous apparaît un peu floue et il est dommage que le législateur, dans la foulée d'une réforme aussi importante, n'ait pas cru bon cerner davantage cette question.

5. Les dispositions visant la protection du consommateur

Les droits des consommateurs sont grandement privilégiés aujourd'hui sous le couvert de lois spéciales. Il demeure toutefois, à l'intérieur de lois à caractère spécifique, telle la nouvelle Loi sur les banques, des dispositions en ce domaine. Les banques auront l'obligation de divulguer certains renseignements, notamment:

- les frais de service qu'elles devront faire connaître à l'ouverture du compte bancaire;
- la nature des taux d'intérêts sur des comptes ouverts au nom de particuliers, la manière dont ils seront calculés et les modes de paiement;
- le coût des emprunts par des particuliers et à des fins non commerciales.

Nous passons sous silence certaines autres dispositions mais désirons signaler qu'il n'est pas clair que certaines dispositions de la Loi de la protection du consommateur soient applicables aux banques, puisqu'il s'agit d'une réglementation provinciale. En cas de conflit entre les deux types de dispositions, il y a des doutes à l'effet que la loi québécoise puisse s'appliquer en vertu du prin-

cipe que le fédéral a occupé effectivement un champ de législation incidente à sa compétence.

6. Les garanties sur prêts en vertu de l'article 178

Le fameux article 88 constituait, sous l'empire de l'ancienne loi, l'une des chevilles de toutes les opérations de financement dévolues aux banques; il est maintenant devenu l'article 178. Il s'applique à certaines catégories d'emprunteurs, tels les grossistes et détaillants, ce qui est nouveau, et il continue à s'appliquer aux fabricants; il couvre également les prêts aux sylviculteurs; notons, comme nouveaux emprunteurs éligibles, les producteurs forestiers.

104

Au niveau des droits que l'article 178 confère, signalons, en exemple, que la garantie prime sur tous autres droits et privilèges.

Au niveau des conditions d'exercice, nous remarquons un changement mineur. Sous l'ancienne loi, la banque pouvait prendre possession de biens et vendre de gré à gré, sans autres formalités que celles, signées par le client, à l'avance dans un document, et à son insu, peut-être. La loi actuelle dispose que la banque ne peut procéder à une vente de gré à gré sans avoir donné un avis raisonnable de la date de vente.

Voilà qui complète, schématiquement, nous devons l'avouer, un rapide survol de quelques changements importants qui apparaissent dans la nouvelle Loi sur les banques. Sans doute étaient-ils justifiés puisqu'ils relancent l'économie avec un système financier plus ouvert et plus compétitif. La protection du public et la libre circulation des capitaux deviennent également réglementées.

La réforme, à prime abord, nous semble importante pour le public, mais les intérêts des banques, notamment en ce qui a trait à leurs pouvoirs, nous apparaissent élargis, ce qui reflète l'importance de cette institution.

RÉMI MOREAU



LE RISQUE GÉNÉTIQUE

On parle abondamment, dans les milieux d'assurance, du risque des produits, notamment en ce qui touche l'appréciation des facteurs de réalisation de sinistre et les mesures de contrôle et de prévention.

Le produit pharmaceutique, par exemple, peut présenter des dangers, tant sur le plan de la nouvelle technologie et du non respect des normes de fabrication que du mauvais usage du produit par la victime, ou d'un manque d'information dû au fabricant lui-même.

En vertu du principe de la responsabilité stricte, fabricants et vendeurs peuvent être tenus responsables des dommages causés aux tiers, sans qu'il soit nécessaire de prouver une absence de précaution. De plus, les consommateurs ont tendance à demander de lourds dommages punitifs. Aussi, l'assurance de

responsabilité des produits devient-elle de plus en plus coûteuse et difficile à obtenir, quand le produit présente un risque particulier et quand il atteint un public très étendu.

Dans le contexte des produits nouveaux, la décennie soixante-dix marque l'arrivée sensationnelle de l'ère des manipulations génétiques.

Mais qu'est-ce, au juste, que le risque génétique? Sommairement et concrètement, à la lumière des premières expériences réalisées, il s'agit d'une infection des cellules humaines déficientes avec un virus ayant, au préalable, absorbé le gène manquant.⁽¹⁾

Au-delà et surtout à cause des recherches, manifestations et débats, quelquefois empreints de virulence, que l'expérience suscite, des questions fondamentales surgissent: quel risque fait-on courir à l'humanité en transformant l'espèce, ou plutôt en transformant son bagage héréditaire? Comment va se faire l'évolution future de l'humanité? Jusqu'où iront les expériences créatrices? Sans doute, des normes et des lois formelles viendront sanctionner ou régir des activités aussi audacieuses, peut-être fatales...⁽²⁾

Une telle perspective technologique offre aux savants la capacité de réparer nos défauts, de guérir des maladies héréditaires, ce qui est bien, pourvu qu'on ne dépasse pas le seuil de ces avantages potentiels. Mais à long terme, jusqu'où iront nos désirs de modification?

- à la guérison d'un individu atteint de déficience le rendant surdoué, là même où physiquement il était condamné;
- à la possibilité de franchir les barrières entre les espèces en créant des bactéries nouvelles.

La responsabilité de tous ces chercheurs et de l'appareil médical qui les guide semble, à ce jour, être extrêmement grande. Au plan juridique, les biologistes créateurs de nouvelles espèces pourraient être extrêmement vulnérables à des actions, suite à des manipulations qui mettent en danger l'espèce humaine.

Mais ne soyons pas défaitistes! Les résultats scientifiques ne naissent pas du jour au lendemain et n'arrivent qu'au prix d'efforts réfléchis, constants et répétés.

Citons une expérience qui, apparemment, ne représente aucun danger: celle d'une souche de souris pour développer un cancer.

Il s'agissait, dans ce cas, d'implanter ledit virus cancérigène dans des quantités massives de colibacilles naturels. Le langage utilisé est quelque peu technique. Par-delà les difficultés à identifier exactement la nature des expériences biologiques, il nous apparaît que les combinaisons génétiques suscepi-

(1) Voir l'article de M. Pierre Sormany, Face au risque génétique, Québec-Science, juin 1980.

(2) Notons une décision de la Cour Suprême des États-Unis à l'effet que les résultats de recherche génétique sont aptes à être brevetés. Voir un article de M. Tom Connors, à cet effet dans *Journal of Commerce*, édition du 17 juin 1980.

bles de donner de nouvelles bactéries sont audacieuses et restent hypothétiques, même si elles sont réussies.

La vision de profits immenses pour les grandes sociétés bio-chimiques, qui auront maîtrisé les manipulations génétiques des bactéries nouvelles pouvant combattre des maladies tel le diabète, l'arthrite, la sclérose en plaques, l'ataxie de Friedreich et le cancer, force les interrogations et invite à un examen soutenu et contradictoire.

Lorsque nous lisons, il y a plusieurs années, certains livres tels «Le Meilleur des Mondes» d'Aldous Huxley, ou «1984» de Georges Orwell, comme ces temps nous apparaissaient lointains! Maintenant, nous y sommes.

106

Nous connaissons les limites à ne pas franchir, mais serons-nous pleinement capables de maîtriser les expériences?

Encore une fois, nous devons ramener le risque génétique au niveau de tout risque de produit, déjà si pénalisant pour les fabricants, face à la responsabilité stricte à laquelle doit se soumettre un concepteur de produits ou un distributeur.

Nous n'en sommes pas rendus au point de critiquer les expériences ci-avant décrites, mais nous devons être pleinement conscients de l'évolution en ce domaine et oser, à notre façon très profane, souhaiter un dialogue.

En effet, comme tout risque, en général, attire l'attention des assureurs, le risque génétique s'inscrivant dans le champ de la responsabilité du fabricant, devrait amener une réflexion doublement motivée par les conséquences biologiques possibles énoncées et la situation juridique qui pourrait en découler.

RÉMI MOREAU



LA CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

1 — Le guide 81. Québec: Gouvernement du Québec, Ministère des communications, 1981. \$2.95; disponible dans les magasins de l'Éditeur officiel du Québec et les librairies.

Le nouveau guide fournit à ses lecteurs des renseignements pratiques sur tous les services et programmes gouvernementaux dont ils peuvent bénéficier; les droits et obligations des Québécois ainsi que les démarches à entreprendre auprès de l'administration publique pour faire valoir ces droits.

Tous les secteurs font l'objet de chapitres distincts qui sont, dans l'ensemble, fort bien faits. On y parle de la famille, de l'éducation, des services de santé et services sociaux, du travail, de la sécurité de revenu, de l'aide juridique, de l'habitation, des droits des consommateurs, des droits de la personne, du loisir en plein air, du transport, des impôts et des taxes, de la vie économi-

que, de l'aménagement, de la culture, de l'information administrative et des élections.

Un index fort utile renvoie aux chapitres.

MONIQUE DUMONT

2 — L'Europe des Assurances-Insurance in Europe. 1980-81. Annuaire international de l'*Argus*.

L'*Argus* édite à nouveau, en le mettant à jour, son Annuaire international.

L'étude des marchés des pays de la Communauté économique européenne et des autres pays européens permet au lecteur de se familiariser avec les composantes politiques, économiques et sociales des pays européens, ainsi qu'avec l'évolution de l'assurance. Pour chacun des pays, on trouve des données sur les opérations d'assurances, le contrat d'assurance, l'obligation d'assurance locale, l'assurance obligatoire, le fonctionnement du marché, les producteurs et le marché.

107

Les fiches comptables des principales compagnies (assurance et réassurance) et groupes apportent la dimension financière.

Enfin, un Répertoire des organisations, des maisons d'enseignement et de la presse spécialisée complète ce guide, fort utile pour tout genre d'opération d'assurance en Europe.

MONIQUE DUMONT

3 — *Mélanges d'études anciennes*, offerts à M. le professeur Maurice Lebel. Les Éditions du Sphinx. Québec.

J'ai été vivement fasciné par la lecture de ces *Mélanges*, offerts au professeur Maurice Lebel.

Qu'il s'agisse du mythe de la pomme, des idéologies et science du langage, de la saisie de biens publics dans les cités grecques ou du pourquoi de retuer un mort, le lecteur est ramené, par des touches hellénistes, successives et délicatement superposées, au coeur d'un monde fort ancien, mais si près de nous, par l'héritage de culture, de mythes et de visions. Quel unique cadeau à offrir, de la part d'anciens étudiants à leur professeur!

R. M.

ENGLISH SUMMARIES

1. *Scope of technical control of building work*

Technical control deals with the stability and durability of buildings and civil engineering work. The author examines some ways of reducing the risk of damage to the construction subject to control, and the profitability of it for insurer and insured.

2. *Insuring against libel*

In the light of both Civil and Criminal Codes, the author gives the general outline of libel law. It appears to him that many publishers can easily obtain libel insurance. Libel insurance companies, in the last few years, have become more flexible, not only in their wordings but also in their rates. Nevertheless, these policies exclude malicious and criminal acts.

108 **3. *New trends in life insurance***

The purpose of this text is to look at what the life insurance industry might expect in the new decade, considering fundamental social changes. Insurers must be constantly aware of these problems.

4. *New developments in product liability*

The author reviews the information contained in a report published by Consumer and Corporate Affairs Canada about several studies on product liability.

5. *The new Bank Act*

The new Bank Act was proclaimed on December 1st, 1980. It is a modern legislative document for Canadian Chartered Banks. The author points out six provisions in the Act to strengthen and develop the Canadian financial system and to promote equitable competition.

6. *Genetic Risk*

Experiments in genetic engineering with laboratory-made bacteria are likely to have very important economic and legal implications for the drug and chemical industries. In the area of product liability, the author gives his personal point of view on their implication of current research work.

7. *Book Review*

- Le Guide 81 – Quebec, Minister of Communications.
- Insurance in Europe, 1980-1981. International year-book published by l'Argus.
- Mélanges d'études anciennes, recueil offert au professeur Maurice Lebel. Professor Lebel should be congratulated on the initiative of some of his former students and colleagues, who have written these essays dedicated to a professor and author of international fame.